

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE
Commune de Verberie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article R 181-46 du Code de l'environnement qui stipule que :

« 1. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - les documents examinés en salle ont permis de constater que l'exploitant exploite une nouvelle installation, répertoriée sous la rubrique 2563-1 non visée par son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1982 ;
 - suite à la modification de la nomenclature les installations régulièrement autorisées relevant du régime de l'autorisation sont désormais classées sous le régime de l'enregistrement ;
 - à ce jour l'exploitant n' a sollicité aucune modification de procédure, de ce fait la procédure autorisation continue à s'appliquer bien qu'aucune activité du site relève du régime de l'autorisation ;

2. l'exploitation de cette nouvelle installation sans prescriptions techniques pour l'encadrer est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIES exploitant une installation de conception et fabrication des composants et transmissions des moteurs hydrauliques à fort couple à came, sise route de Compiègne sur la commune de Verberie, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de surface répertoriée sous la rubrique 2563-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tout en précisant la procédure qu'il compte retenir dans le cadre de cette régularisation.

Soit :

– en déposant :

1°) dans le cas où l'exploitant opte pour la procédure d'autorisation, au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance et un cas par cas afin d'apprécier la substantialité des modifications apportées à ses installations et préciser les suites réservées à ce dossier ;

2°) dans le cas où l'exploitant opte pour la procédure d'enregistrement, au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement pourtant sur l'installation répertoriée sous la rubrique 2563-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– en cessant son activité répertoriée sous la rubrique 2563-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, il met en œuvre des actions qui permettent de prévenir :

- la pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- l'incendie ;
- les nuisances olfactives.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ainsi que l'une des obligations de l'article 2, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Verberie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de la commune de Verberie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JUIL. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :

Société POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Verberie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France